

**DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
COMMUNE D'IVRY-SUR-SEINE**

**CENTRE DE TRAITEMENT ET DE
VALORISATION D'ORDURES
MENAGERES IVRY-PARIS XIII**

**MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN
LOCAL D'URBANISME**

Enquête publique du 19 juin au 19 juillet 2017

RAPPORT

Jean-Pierre Maillard commissaire-enquêteur

SOMMAIRE 1ère PARTIE :

RAPPORT D'ENQUETE

I.1 L'enquête publique et sa procédure

I.1-1 Généralités

I.1-2 Opérations préalables à l'enquête publique

I.1-3 Modalités de l'enquête publique

I.1-4 Composition du dossier d'enquête publique

I.2 Objet de l'enquête publique

I.2-1 Finalité de la procédure

I.2-2 Le projet

I.2-3 L'environnement administratif

I.2-4 Examen des pièces du dossier

I.3 Analyse des observations recueillies

I.3-1 Expression sur la forme et la composition du dossier

I.3-2 Expression sur la communication

I.3-3 Analyse des autres observations

I.4 Conclusion du rapport

SOMMAIRE 2ème PARTIE :

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Par arrêté n° 2017/2077 du 29 mai 2017 (Pièce n° 1) le préfet du Val-de-Marne a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ivry-sur-Seine avec le projet de transformation du centre de traitement et de valorisation des ordures ménagères Ivry-Paris XIII. La réunion des personnes publiques associées (PPA) s'est tenue le 30 mai 2017. Elle a fait l'objet d'un compte rendu qui figure au dossier d'enquête publique (Pièce n° 1).

La visite des lieux a été effectuée le 7 juin 2017 sous la conduite de M. Ilzizine avec la participation de M. Noël Jouteur, chef du service de la planification et de l'aménagement durable de l'unité départementale du Val-de-Marne, attaché à la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France. A l'occasion de permanences, je suis retourné deux fois sur le site notamment pour m'assurer de l'affichage.

I.1-3 Modalités et déroulement de l'enquête publique

Les modalités de l'enquête publique ont été fixées par les services préfectoraux en concertation avec le commissaire-enquêteur puis formalisées par l'arrêté préfectoral du 29 mai 2017. La décision administrative fixe les dates, le siège de l'enquête, les lieux de mise à disposition du dossier, les moyens du recueil des observations du public et les dates et lieu des quatre permanences. En outre il prescrit sa publicité réglementaire.

I.1-3.1 Affichage

L'information du public conforme à la réglementation a été effectuée par l'apposition d'une affiche dont j'ai constaté la présence en mairie et sur place lors de mes passages. L'affichage est attesté par un certificat du maire-adjoint d'Ivry-sur-Seine en date du 21 juillet 2017 (Pièce n° 2).

I.1-3.2 Annonces dans la presse

De même l'information a été effectuée au moyen de deux annonces par voie de presse intervenues :

- dans le quotidien Le Parisien, édition du 8 juin 2017 (Pièce n° 3-a)
- dans le quotidien L'Humanité édition du 7 juin 2017 (Pièce n° 3-b)

Ces annonces ont été régulièrement renouvelées à savoir :

- dans le quotidien Le Parisien, édition du 23 juin 2017 (Pièce n° 3-c)
- dans le quotidien L'Humanité édition du 23 juin 2017 (Pièce n° 3-d).

I.1-3.3 Autres annonces

L'enquête a également été signalée dans le bulletin municipal « Ivry ma ville » n° 489 de juillet-août 2017 page 9 (Pièce n° 4).

De façon dématérialisée l'enquête publique a été annoncée sur le site Internet de la ville d'Ivry-sur-Seine à l'adresse <http://www.ivry94.fr/>, à la page « Urbanisme », et sur celui de la préfecture du Val-de-Marne à l'adresse <http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques> avec accès au dossier d'enquête publique.

I.1-3.4 Permanences

Les permanences fixées ont bien eu lieu, aux jours et heures annoncés à savoir les :

- lundi 19 juin 2017 de 9 h à 12 h,
- mardi 27 juin 2017 de 14 h à 17 h,
- samedi 8 juillet 2017 de 9 h à 12 h,
- mercredi 19 juillet 2017 de 14 h à 17 h.

Elles se sont tenues dans un espace de l'accueil de l'hôtel de ville exceptée celle du samedi 8 juillet 2017 localisée dans une salle de réunion du service urbanisme. Lors des permanences, j'ai été accueilli par ma correspondante à la mairie, Mme Sonia Dulin, chargée au service urbanisme du suivi du PLU. J'ai reçu une personne le 19 juin 2017, aucune le 27 juin 2017, treize personnes le 8 juillet 2017 et quatre personnes le 19 juillet 2017. Les deux dernières permanences ont été respectivement prolongées d'une heure et d'une demi-heure pour terminer l'entretien avec les personnes présentes.

I.1-3.5 Dossier et registre

Le dossier d'enquête publique (Pièce n° 1) et le registre (Pièces n° 5-a à 5-f), ce dernier effectivement paraphé par mes soins, ont été mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête à l'accueil de l'hôtel de ville, esplanade Georges Maranne, du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30, le vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h et le samedi de 9 h à 12 h étant remarqué, par exception, que la mairie était fermée le samedi 24 juin 2017 pour cause de manifestation « Ivry en fête » et le vendredi 14 juillet 2017 pour cause de fête nationale. Le dossier d'enquête pouvait également être consulté depuis un poste informatique installé à la préfecture du Val-de-Marne pendant la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouverture de la préfecture, sauf le 14 juillet 2017.

Outre le registre, le public avait également la possibilité de s'exprimer au moyen de la messagerie du site Internet des services de l'Etat à l'adresse prefecture@val-de-marne.gouv.fr.

Le nombre d'observations reçues sur place et par Internet, ces dernières imprimées et insérées au registre initial, au fur et à mesure de chacune de leur prise de connaissance, a conduit à l'ouverture de cinq cahiers supplémentaires dont les pages ont été paraphées lors des permanences et de passages en mairie. L'association ZEROWASTE a fait connaître le recours contentieux qu'elle a formé à l'encontre de l'arrêté préfectoral du 19 février 2016. A l'appui de sa déclaration son représentant a joint le dossier soumis au tribunal de près de 400 pages. Il figure en annexe au registre d'enquête publique.

Le registre a été clos par mes soins le 19 juillet 2017 à 17 h 30, heure de la fermeture de l'hôtel de ville. Il comporte quinze lettres, seize observations manuscrites et trente-neuf courriels soit l'expression de soixante-dix personnes, sept d'entre elles étant intervenues dans le cadre associatif puis à titre personnel. Deux personnes se sont en même temps exprimées par courrier et courriel régulièrement insérés au registre. Leurs observations n'ont été comptées qu'une fois. L'analyse des observations unitaires, dont 274 ont été dénombrées, met en évidence une grande opposition à la modification du PLU engagée (un seul avis favorable). Elles ont été réparties en douze questions de forme et vingt thèmes récurrents.

Postérieurement à 17 h 30, le site de la préfecture du Val-de-Marne a reçu, ce 19 juillet 2017, sept courriels envoyés respectivement par Mmes Garban, Badache, Vehlmann et par MM. Brassac, Roch, Beaufrère et Chemaly. Il en a été pris connaissance mais, arrivés hors délai, leurs observations et avis ne sont pas insérés au registre, ni analysés.

I.1-3.6 Procès-verbal des observations et mémoire en réponse

En application de l'article R123-18 du code de l'environnement les observations recueillies ont fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse adressé par courriel au porteur du projet le 25 juillet 2017. Sa lecture en réunion « sous huitaine » a mis en évidence des nécessaires rectifications de forme corrigées en séance. Le procès-verbal daté du 26 juillet 2017 qui annule et remplace celui adressé par courriel, la veille, a été envoyé par courrier et courriel au porteur du projet. Il est rapporté *in extenso* au point I.3.

Cette réunion « sous huitaine » qui fait suite à l'envoi du procès-verbal a été verbalement convenue et s'est tenue le 26 juillet 2017 dans les locaux de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (DRIEA) à Créteil (Val-de-Marne) avec la participation de M. Noël Jouteur et de M. William Ilzizine.

La réponse du porteur du projet a été transmise par courriel le 10 août 2017 et par simple courrier reçu le 11 août 2017 (Annexe n°1).

I.1-3.7 Remise du rapport et des conclusions motivées

L'arrêté préfectoral indique une remise du rapport et des conclusions motivées à effectuer dans le délai de quinze jours de la réception de la réponse du porteur du projet, soit le 26 août 2017. Compte-tenu du nombre d'observations et de la période de vacances, par anticipation, un délai de remise d'une semaine supplémentaire a été verbalement sollicité et consenti, l'échange d'acceptation ayant été confirmé par courriel du 25 août 2017.

I.1-4 Composition du dossier

Le préfet du Val-de-Marne, porteur du projet, ayant volontairement soumis à l'évaluation environnementale la mise en compatibilité du PLU d'Ivry-sur-Seine, le dossier d'usage comporte, en outre, un ensemble de pièces et de sujétions à caractère environnemental.

Le dossier de mise en compatibilité du PLU d'Ivry-sur-Seine contient :

- des pièces administratives à savoir l'avis d'enquête publique, l'arrêté préfectoral du 29 mai 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique et la décision de la présidente du tribunal administratif de Melun du 4 mai 2017 désignant le commissaire-enquêteur,
- un résumé non technique de la mise en compatibilité du PLU d'Ivry-sur-Seine,
- les pièces réglementaires modifiées du PLU à savoir le PADD, l'OAP n° 3, le règlement et quatre documents graphiques (« Emplacements réservés », « Périmètres particuliers – périmètres spéciaux », « Plan de zonage et trame verte et bleue » et « Plan des formes urbaines »),

- le résumé non technique du rapport de présentation valant évaluation environnementale,
- le rapport de présentation valant évaluation environnementale et ses annexes contenant notamment le compte rendu établi par la CNDP et publié le 18 février 2010,
- l'arrêté préfectoral n° 2016/449 du 19 février 2016 qualifiant de projet d'intérêt général (PIG) le projet de reconstruction de l'usine d'incinération d'ordures ménagères d'Ivry-sur-Seine,
- l'avis délibéré n° 2017-33 du 17 mai 2017 adopté par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) d'Ile-de-France,
- le mémoire en réponse du porteur du projet sur l'avis de la MRAE,
- le compte-rendu de la réunion des personnes publiques associées (PPA) du 30 mai 2017 contenant également les réponses reçues postérieurement.

Le dossier a été complété le 19 juin 2017 du compte rendu établi par la CNDP, de l'avis des PPA et de la réponse du porteur du projet à la MRAE. L'ordre du sommaire n'étant pas rigoureusement respecté, sa présentation a été remise en forme le lendemain pour faciliter sa lecture.

I.2 Objet de l'enquête publique

I.2-1 Finalité de la procédure

En application des dispositions des codes de l'environnement et de l'urbanisme l'enquête publique est préalable à la mise en compatibilité du PLU communal avec le PIG ci-dessus relatif au projet de reconstruction de l'usine d'incinération d'ordures ménagères Ivry-Paris XIII.

I.2-2 Le projet

Le projet de mise en compatibilité du PLU d'Ivry-sur-Seine avec le PIG porte sur la validation de dispositions permettant l'instruction du permis de construire puis la réalisation du projet de transformation du centre d'Ivry-Paris XIII, qualifié de projet d'intérêt général, avec comme conséquences sur le document d'urbanisme :

- l'agrandissement de la zone UE,
- l'ajout des constructions, installations ou ouvrages liés au service public de traitement et de valorisation des déchets dans la liste des services publics ou d'intérêt collectif (article 1),
- des précisions relatives aux occupations du sol interdites (articles UE1, UA1 et UM1) et aux occupations du sol soumises à des conditions (articles E2, UA2 et UM2),
- la modification du tracé d'une voie nouvelle figurant dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et dans la 3^{ème} orientation d'aménagement et de programmation (OAP).

I.2-3 L'environnement administratif

I.2-3.1 Le schéma directeur de la région Ile-de-France

Le projet de modification du PLU qui maintient l'accès à un équipement public de qualité et crée les conditions d'une amélioration de son fonctionnement est compatible avec le SDRIF approuvé par décret le 27 décembre 2013.

I.2-3.2 Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

En conservant un espace vert dans le périmètre de la zone modifiée et en n'altérant pas les principes d'aménagement des berges de la Seine, la modification du PLU respecte les objectifs du SRCE d'Ile-de-France arrêté le 21 octobre 2013.

I.2-3.3 Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands

En prescrivant notamment la maîtrise des rejets par temps de pluie en milieu urbain et en promouvant les actions à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluant en imposant une gestion alternative des eaux pluviales (infiltration/rétention/récupération) la modification du PLU est compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE Seine-Normandie adopté en décembre 2015.

I.2-3.4 Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Seine et de la Marne

La construction est autorisée par le PPRI sous réserve que les planchers habitables ou fonctionnels soient situés au dessus de la cote des plus hautes eaux connues (PHEC). Toutefois pour des équipements tel le centre Ivry-Paris XIII, les planchers peuvent être autorisés sous cette cote à titre exceptionnel et sous réserve d'une étude montrant l'impossibilité d'appliquer la règle ci-dessus et la nature des conséquences hydrauliques, à compenser le cas échéant. La compatibilité avec le PPRI entré en application le 15 décembre 2007 indiquée dans le dossier s'en remet à la mise en œuvre d'une éventuelle exception.

I.2-3.5 Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Seine-Normandie

Les actions entreprises par l'Etat et les autres acteurs du territoire répondant aux quatre grands objectifs du plan de gestion entré en vigueur le 23 décembre 2015, le rapport de présentation constate la compatibilité de la modification du PLU avec le dit plan arrêté le 7 décembre 2015.

I.2-3.6 Le schéma régional climat-air-énergie d'Ile-de-France (SRCAE IDF) et le plan climat-énergie du Val-de-Marne (PCET VDM)

La reconstruction de l'usine maintiendra l'approvisionnement en vapeur de la compagnie parisienne de chauffage urbain (CPCU) chargée de la gestion du service public de fourniture de chauffage urbain et d'eau chaude sanitaire pour l'équivalent de plus de 80000 logements. En termes de production de chaleur, la réduction des tonnages de déchets incinérés devrait être compensée par les améliorations techniques de la future unité de valorisation énergétique (UVE). Ce faisant, le projet de mise en compatibilité du PLU prend bien en compte les SRCAE IDF et PCET VDM.

I.2-3.7 Le plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PREDMA)

Le centre Ivry-Paris XIII est inscrit dans le PREDMA. Le projet qui correspond à une diminution de capacité de 25 % respecte les objectifs du plan d'autant qu'il met en valeur une amélioration du transport par voie d'eau.

I.2-3.8 Contentieux administratif

Les observations recueillies lors de l'enquête ont fait connaître le recours gracieux de l'association ZEROWASTE France pour non-conformité du PIG avec la législation française et avec des directives européennes. C'est pourquoi l'association a formé auprès du préfet du Val-de-Marne un recours gracieux contre son arrêté du 19 février 2016 puis, à défaut de suite, a effectué le 12 août 2016 le dépôt d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun. Le recours n'est pas suspensif.

I.2-4 Examen des pièces du dossier d'enquête publique

Le dossier (Pièce n° 1) comporte les pièces nécessaires à savoir :

- les pièces administratives attachées à l'enquête publique (arrêtés du PIG, d'ouverture d'enquête, désignation du commissaire-enquêteur),
 - un résumé non technique de la mise en compatibilité du PLU,
 - les pièces modifiées du PLU d'Ivry-sur-Seine et leurs annexes,
 - un résumé non technique du rapport de présentation valant évaluation environnementale,
 - le rapport de présentation valant évaluation environnementale et ses annexes.
- Document de près de cent pages, le rapport de présentation décrivant le cadre physique et formel du projet de reconstruction du centre Ivry-Paris XIII, identifie les modifications au PLU apportées par la mise en compatibilité, justifie les choix retenus en vérifiant leur cohérence avec les documents qui les encadrent (cf. Point 1.2-3), analyse l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet et les incidences prévisibles. Il comporte le compte-rendu du débat public intervenu en 2009.
- l'avis de la MRAe n° 2017-33 du 17 mai 2017 constate que le rapport de présentation contient l'ensemble des éléments requis par le code de l'urbanisme pour une évaluation environnementale. En revanche la mission aurait apprécié une saisine concomitante pour avis sur le projet du SYCTOM comme le permet désormais le code de l'environnement, ceci d'autant que le projet définitif du centre Ivry-Paris XIII pourrait être susceptible de nécessiter une seconde mise en compatibilité du PLU,
 - le mémoire en réponse du porteur du projet du 23 mai 2017,
 - le procès-verbal de la réunion des personnes publiques associées du 30 mai 2017, contenant également les avis émis par suite émanant de la ville de Charenton-le-Pont, d'Haropa-Port de Paris et du conseil départemental du Val-de-Marne.

I.3 Examen des observations recueillies

L'enquête publique s'est déroulée sans incident (cf. point I.1-3). Lors des permanences j'ai reçu 18 personnes qui ont pour la plupart formalisé leurs observations sur le registre. Le registre contient également des avis collectifs, ceux du groupe des élu-e-s écologistes au conseil municipal d'Ivry-sur-Seine, ceux des associations Collectif 3R, Environnement 93, France nature environnement (FNE) Ile-de-France, Passerelles et ZEROWASTE. Leurs contributions qui s'appuient sur une connaissance approfondie de l'usine d'incinération des ordures ménagères sont particulièrement circonstanciées.

L'analyse des observations recueillies est rapportée dans le procès-verbal de synthèse ci-après, adressé par courriel au porteur du projet le 25 juillet 2017 comme indiqué au point I.1-3.6 :

Par suite de rectifications de forme annule remplace le procès-verbal des observations adressé par courriel au porteur du projet le 25 juillet 2017

Enquête publique relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) d'Ivry-sur-Seine
du 19 juin au 19 juillet 2017
(arrêté préfectoral n° 2017/2077 du 29 mai 2017)

Procès-verbal des observations

Ce jour, M. Jean-Pierre Maillard, commissaire-enquêteur désigné selon la décision n° E17000046/77 en date du 4 mai 2017 prise par la présidente du tribunal administratif de Melun pour conduire l'enquête publique ci-dessus indiquée, a établi le présent procès-verbal en application de l'article R123-18 du code de l'environnement aux termes duquel : " ... Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles."

Total des observations incluses aux registres et reçues au cours des permanences
Observations écrites : 16 Courriers reçus : 15 Courriels reçus : 39 Personnes reçues : 18
ensemble 274 observations unitaires

Observations critiques de forme

- 1) Le titre de l'enquête figurant sur l'arrêté préfectoral et l'affiche est insuffisant (1 occurrence).
- 2) Le plan du mode d'occupation du sol (MOS) figurant au dossier n'est pas à jour (8 occurrences).
- 3) La mesure de la qualité de l'air au droit du site est inexistante (20 occurrences).
- 4) Le dossier ne présente l'évolution de la volumétrie que sous un seul point de vue (3 occurrences).
- 5) A défaut de connaître complètement l'impact environnemental, l'enquête est prématurée et mériterait une enquête publique unique (18 occurrences).
- 6) L'adresse Internet de l'annonce est erronée (2 occurrences).
- 7) L'ajout de documents est demandé (3 occurrences).
- 8) L'arrêté du PIG est un déni de démocratie (4 occurrences).
- 9) Qu'en est-il de la réponse du préfet au recours gracieux formé par les associations et de l'instruction du recours contentieux (2 occurrences) ?
- 10) Le dépôt du permis de construire en mairie effectué le 12 mai 2017 vicie la procédure de modification du PLU (2 occurrences).
- 11) La période de l'enquête est mal choisie et autres critiques sur la communication (5 occurrences).

Thèmes des autres observations

- 1) Le projet d'équipement est coûteux, voire exorbitant (15 occurrences).
- 2) Le projet d'équipement génère des risques technologiques et sur la santé publique (16 occurrences).
- 3) Le projet d'équipement est générateur de nuisances (olfactives, animaux nuisibles, sonores, réchauffement...) (9 occurrences).
- 4) Le projet d'équipement est contraire aux recommandations du Grenelle de l'environnement, de la COP 21 et de la loi (15 occurrences).
- 5) Le projet d'équipement est déjà obsolète d'autant que la deuxième tranche de l'usine ne respectera plus la loi (9 occurrences).
- 6) Le projet d'équipement méconnaît des solutions alternatives ou procède de la volonté de ne pas les mettre en œuvre (21 occurrences).
- 7) Qu'en est-il du remplacement du centre de tri et de la suppression de la déchetterie (20 occurrences) ?
- 8) L'environnement logements et équipements publics autour de l'usine est grandissant et la population d'Ivry-sur-Seine s'accroît, une évolution incompatible avec le maintien de l'usine (25 occurrences).
- 9) Le projet d'équipement supprime l'espace vert existant dans la clôture du SYCTOM et son rétablissement est moindre (15 occurrences).
- 10) La hauteur projetée change considérablement le paysage urbain et, s'agissant de la cheminée, ne rassure pas pour autant sur la dispersion des fumées (24 occurrences).
- 11) L'architecture du projet d'équipement aurait mérité un concours international, une autre réponse que des façades rectilignes (2 occurrences).
- 12) Le tri des bio-déchets doit profiter à la terre et non à l'incinération ce qui rend non pertinent la création des nouvelles installations TMB (4 occurrences).
- 13) Quelle est la mesure des conséquences de l'ampleur du projet d'équipement et de la réalisation d'un tunnel d'accès à la Seine depuis l'usine au regard du risque inondation ? (5 occurrences).
- 14) Même non encore réglementées, les émissions de dioxine bromée sont à prendre en compte dans l'impact sur la qualité de l'air (7 occurrences).
- 15) Quelle est l'incidence du projet d'équipement sur le cheminement en bord de Seine et l'accès au fleuve ? (5 occurrences).
- 16) L'habillage de la cheminée et l'architecture générale dénie l'identité industrielle de l'équipement (2 occurrences).
- 17) Le dépassement d'une emprise au sol supérieure à 60 % n'est pas justifié (6 occurrences).
- 18) L'usine ne doit pas traiter d'autres produits que les déchets collectés (2 occurrences).
- 19) La transition entre la déconstruction de l'existant et la mise en service des deux nouvelles usines crée les conditions d'un désordre environnemental et réglementaire (2 occurrences).
- 20) Qu'en est-il de la percée vers Paris qui concerne le SYCTOM (1 occurrence) ?

Avis favorable (1 occurrence)

I.3-1 Expression sur la forme et la composition du dossier

I.3-1.1 Le plan du mode d'occupation des sols (MOS) figurant à la page 12 du rapport de présentation valant évaluation environnementale (Pièce n°1) n'est pas à jour et peut laisser à penser que l'usine de traitement des déchets s'inscrit toute entière dans un environnement « zone d'activités » ce qui n'est plus le cas.

Réponse du porteur du projet : comme indiqué, le document est extrait du PLU en vigueur, tout en reconnaissant qu'il est simplifié.

Appréciation : l'observation est recevable. La mention de la date d'établissement du document aurait eu avantage à être mentionnée.

I.3-1.2 La mesure de la qualité de l'air au droit du site est inexistante

Réponse du porteur du projet : le choix du positionnement des stations de mesure revient à AIRPARIF. Les données relatives à Ivry-sur-Seine sont également fournies par l'indice européen CITEAIR et rapportées dans la réponse à la MRAe. De même il indique qu'en 2014 une étude spécifique a été conduite au droit de l'usine d'Ivry-sur-Seine sans qu'une influence des ses émissions n'ait été détectée.

Appréciation : dont acte.

I.3-1.3 Le dossier ne présente l'évolution de la volumétrie que sous un seul point de vue

Réponse du porteur du projet : l'insertion d'une vue architecturale du projet Ivry-Paris XIII sur la page de garde du dossier n'était pas opportune et elle n'avait en tout état de cause qu'une valeur illustrative. S'agissant des hauteurs maximales, elles sont inférieures aux déplaçonnements déjà autorisés dans la zone, excepté celle attachée au conduit de cheminée qui s'impose techniquement.

Appréciation : l'illustration de la couverture du dossier ajoute effectivement à la confusion entre la question posée de la mise à jour des règles d'urbanisme communal et le projet d'équipement lui-même. A l'échelle de la région parisienne, la densification urbaine s'impose sauf à miter toujours et toujours ses espaces agricoles. En termes de hauteur des constructions, ce qui est accepté pour l'opération privée alentour comme pour celles existantes et projetées à Paris Rive Gauche doit l'être, a fortiori, pour un équipement public d'intérêt général.

I.3-1.4 A défaut de connaître complètement l'impact environnemental, l'enquête est prématurée et mériterait une enquête publique unique

Réponse du porteur du projet : l'organisation d'une enquête unique n'était pas obligatoire d'autant que les procédures ne concernent pas les mêmes autorités, l'Etat pour la mise en compatibilité du PLU et le SYCTOM pour la demande d'autorisation d'exploiter et le permis de construire.

Appréciation : je partage l'avis de la MRAe (cf. I.2-4) qui, ne connaissant pas tous les impacts du projet lui-même sur l'environnement et la santé, aurait trouvé avantage à traiter l'ensemble du dossier pour mieux estimer les contraintes et les dimensionnements qui en découlent.

I.3-2.5 L'arrêté du PIG est un déni de démocratie

Réponse du porteur du projet : le préfet du Val-de-Marne a utilisé des dispositions réglementaires en vigueur. Les collectivités territoriales directement concernées, comme d'autres, ont pu s'exprimer sur le projet lors de la réunion des PPA du 30 mai 2017.

Appréciation : dont acte.

I.3-2.6 Qu'en est-il de la réponse du préfet au recours gracieux formé par les associations et de l'instruction du recours contentieux ?

Réponse du porteur du projet : le préfet du Val-de-Marne a répondu aux recours gracieux des associations par courriers en date du 16 juin 2016.

Appréciation : les intervenants étaient sans doute mal informés sauf à ce qu'ils espéraient que le préfet donna satisfaction aux demandes.

I.3-2.7 Le dépôt du permis de construire en mairie effectué le 12 mai 2017 vicia la procédure de modification du PLU

Réponse du porteur du projet : les procédures de dépôt de permis de construire du projet d'équipement et de mise en compatibilité du PLU sont indépendantes. En revanche, la mise en compatibilité du PLU est un préalable à la délivrance du permis de construire sur lequel le préfet sera amené à se prononcer.

Appréciation : la concomitance du dépôt de permis de construire et de l'enquête publique de mise en compatibilité du PLU aurait dû militer pour l'organisation d'une enquête unique (cf. points I.2-4 et I.3-1.4). L'ambiguïté aurait ainsi été levée entre mise en compatibilité du PLU et projet de reconstruction et nombre d'observations ne se seraient pas révélées hors sujet (cf. Point I.3-3). Cela aurait été également justifié par la compétence de l'Etat à délivrer un permis de construire dès lors que le territoire d'Ivry-sur-Seine se trouve dans le périmètre d'une OIN.

I.3-2 Expression sur la communication

La communication a été faite conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2017. Le détail des moyens de communication est indiqué aux points I.1-3.1 à 3. L'annonce de l'enquête publique de mise en compatibilité du PLU dans le magazine municipal et sur le site Internet de la commune a complété l'information.

I.3-2.1 L'arrêté préfectoral et l'affiche annoncent comme objet de l'enquête « Centre Ivry-Paris XIII ». Le libellé aurait dû être plus explicite en précisant qu'il s'agit d'un centre de traitement des ordures ménagères.

Réponse du porteur du projet : le titre « Projet de transformation du centre Ivry-Paris XIII » est une contraction de « Centre de traitement et de valorisation des ordures ménagères du centre Ivry-Paris XIII ». Les autres pièces du dossier d'enquête étant explicites, l'éventuelle ambiguïté est facilement levée.

Appréciation : l'observation est juste. Toutefois, l'affichage sur place entourant l'équipement circonscrivait bien l'équipement objet de l'enquête publique. L'expression de 70 intervenants laisse à penser que l'information a cependant diffusé de façon significative.

I.3-2.2 L'adresse Internet du lien figurant sur l'arrêté préfectoral et l'affiche permettant d'accéder au site de la préfecture est erronée.

Appréciation : il a effectivement été constaté une coquille orthographique corrigée le 10 juillet 2017. En revanche, l'accès au dossier sur le site Internet de la ville était possible.

I.3-2.3 La mairie était fermée le samedi 1^{er} juillet 2017 contrairement aux indications de l'annonce de l'enquête.

Appréciation : renseignements verbalement pris auprès des services municipaux, l'accueil de l'hôtel de ville était ce jour là tenu par un personnel de sécurité qui n'était apparemment pas tenu informé d'avoir à mettre le dossier à la disposition des demandeurs.

I.3-2.4 Le lieu de consultation du dossier est qualifié de cagibi.

Appréciation : l'espace mis à disposition est en réalité celui du deuxième accueil de l'hôtel de ville qui a une fonction polyvalente. Celle du 8 juillet 2017 exceptée, les permanences s'y sont tenues en permettant au commissaire-enquêteur d'accueillir jusqu'à trois personnes. IL est toutefois exact que le lieu manque de solennité.

I.3-2.5 L'association Collectif 3R a demandé au commissaire-enquêteur d'inclure le document Plan B'OM au dossier.

Réponse du porteur du projet : le dossier d'enquête mis à la disposition du public respecte les dispositions des articles R123-6 du code de l'environnement et R151-3 du code de l'urbanisme.

Appréciation : la référence au Plan B'OM m'a incité à le consulter sur Internet sans que je ne donne suite à la demande de l'association Collectif 3R sauf à créer un précédent. En revanche, joint en annexe aux observations de l'association ZEROWASTE France, un tirage du Plan B'OM (55 pages) a été de facto inséré au dossier le 18 juillet 2017.

I.3-2.6 La période de l'enquête est mal choisie et autres critiques sur la communication
Réponse du porteur du projet : la réglementation n'interdit pas la tenue d'une enquête publique pendant la période estivale. Cela n'a pas empêché un nombreux public d'exprimer ses observations.

Appréciation : même en été, la vie administrative continue. L'enquête s'est déroulée sur 12 jours en juin 2017 et, en juillet, guère au-delà du jour de la Fête nationale. Seule l'utilisation de la période courant du 14 juillet au 15 août aurait été sérieusement critiquable. Le nombre d'interventions 70, (auxquelles il faut mentionner les sept autres reçues hors délai) montre que l'enquête publique a bien joué son rôle.

I.3-3 Analyse des autres observations exprimées en cours d'enquête

I.3-3.1 Le projet d'équipement est coûteux, voire exorbitant

Réponse du porteur du projet : la question ne relève pas de la modification du PLU. Pour autant le SYCTOM, en tant qu'établissement public administratif le SYCTOM relève du code général des collectivités territoriales soumis au contrôle budgétaire du préfet et de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France.

Appréciation : dont acte.

I.3-3.2 Le projet d'équipement génère des risques technologiques et sur la santé publique

Réponse du porteur du projet : la réponse n'appartient pas au porteur du projet. Toutefois en tant que service instructeur du permis de construire et de la demande d'autorisation d'exploiter, l'Etat s'assurera que le SCYTOM démontre bien la maîtrise des risques technologiques et respecte la réglementation concernant la santé publique.

Appréciation : l'analyse des dispositions relatives aux risques technologiques et à la santé publique sera à produire lors de l'enquête publique spécifique à l'équipement projeté par le SCYTOM, le cas échéant.

I.3-3.3 Le projet d'équipement est générateur de nuisances (olfactives, animaux nuisibles, sonores, réchauffement...)

Réponse du porteur du projet : dans l'esprit de la réponse précédente, l'Etat aura une lecture attentive de l'étude d'impact dans l'enquête publique spécifique.

Appréciation : même conclusion que celle formulée au point précédent.

I.3-3.4 et 5 Le projet d'équipement est contraire aux recommandations du Grenelle de l'environnement et de la COP 21. Il est déjà obsolète d'autant que la 2^{ème} tranche de l'usine ne respectera plus la loi.

Réponse du porteur du projet : comme pour les deux points précédents, les observations relèvent du projet qualifié d'intérêt général et non de la mise en compatibilité du PLU. L'Etat s'assurera du respect de la réglementation.

Appréciation : même conclusion que celles formulées aux points précédents étant observé que l'illégalité de la 2^{ème} tranche de l'usine ne pourrait être constatée qu'au vu d'un dossier spécifique qui n'est pas contenu dans celui de la présente enquête publique.

I.3-3.6 Le projet d'équipement méconnaît des solutions alternatives ou procède de la volonté de ne pas les mettre en œuvre

Réponse du porteur du projet : une fois encore l'observation est en lien avec le projet qualifié d'intérêt général et non avec la mise en compatibilité du PLU. L'étude d'impact contenue dans le dossier d'enquête publique spécifique à venir, le cas échéant, sera tenue de présenter une description des solutions de substitution raisonnables et l'indication des principales raisons du choix retenu.

Appréciation : on ne peut que s'en remettre aux conclusions d'une enquête publique spécifique à venir, le cas échéant.

I.3-3.7 Qu'en est-il du remplacement du centre de tri et de la suppression de la déchetterie ?

Réponse du porteur du projet : la question est hors sujet de la mise en compatibilité du PLU. De plus les équipements signalés ne sont pas de la compétence de l'Etat.

Appréciation : les équipements en cause sont aussi d'intérêt général. Même si la question n'entre pas dans le champ de l'enquête, une réponse doit être donnée à ce

sujet par le SCYTOM ou tout acteur public qu'il se substituerait, étant compris que la prise en charge du service est de compétence communale.

I.3-3.8 L'environnement logements et équipements publics autour de l'usine est grandissant et la population d'Ivry-sur-Seine s'accroît, une évolution incompatible avec le maintien de l'usine

Réponse du porteur du projet : une usine de traitement des ordures ménagères fonctionne déjà, dans le secteur, et sa localisation est autorisée par le PLU en vigueur. L'Etat s'assurera de la compatibilité du nouvel équipement avec son environnement actuel en termes de nuisances et de sécurité.

Appréciation : il n'est pas question de nier l'impact actuel de l'usine sur le quartier en évolution urbaine, sur l'image qu'elle renvoie et les nuisances qu'elle génère. Pour autant elle préexistait à la plupart des opérations de logements dans lesquels les occupants se sont installés en connaissance de cause. Le projet de reconstruction est présenté comme devant traiter un tonnage moindre et bénéficier des meilleures techniques disponibles. En l'état du fonctionnement de la société et à défaut de volonté écologique radicale – les récentes élections présidentielles n'ont pas franchement engagé le pays en ce sens – il apparaît qu'un équipement de cette nature reste indispensable à la gestion de la production des déchets des habitants des 84 communes franciliennes du SYCTOM nonobstant les efforts de tri sélectif. Dans ces conditions, l'opportunité d'un renouvellement des installations d'Ivry-sur-Seine peut être reçue positivement.

I.3-3.9 Le projet d'équipement supprime l'espace vert existant dans la clôture du SYCTOM et son rétablissement est moindre

Réponse du porteur du projet : la carte de synthèse de l'axe 2 du PADD qui représente un espace vert n'en précise pas la surface. Il est simplement proposé de changer la localisation de l'espace vert.

Appréciation : la priorité est le maintien d'un espace vert sous réserve qu'il ait une qualité végétale bien supérieure à celle de l'existant dont la seule valeur ajoutée est l'apport d'une tache verte dans la clôture de l'usine du SYCTOM. Il appartient au porteur du projet et à la commune d'Ivry-sur-Seine de convenir de ce qu'il doit être exigé du SYCTOM, un classement du terrain délimité en espace boisé classé pouvant même s'imposer.

I.3-3.10 La hauteur projetée change considérablement le paysage urbain et, s'agissant de la cheminée, ne rassure pas sur la dispersion des fumées

Réponse du porteur du projet : la hauteur maximale des constructions limitée à 51 m pour les constructions et installations du SYCTOM dans la zone UE reste plus basse que les déplaçonnements de 56 m d'ores et déjà autorisées dans les secteurs identifiés à proximité du site. Le déplaçonnement à 103 m concerne uniquement un élément de superstructure, un conduit de cheminée. S'agissant de la dispersion des fumées, il appartiendra au SYCTOM d'apporter des réponses précises dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, le cas échéant.

Appréciation : le respect de la hauteur des constructions en vigueur au PLU supposerait que l'équipement soit enterré pour une grande part. La réalisation

d'affouillements en dessous du niveau de la Seine et les sujétions techniques s'y rapportant renchériraient inévitablement le coût de l'ouvrage qui est déjà perçu même comme exorbitant (cf. I.3-3.1). L'élévation de la hauteur apparaît comme un moindre mal financier.

Par ailleurs le précédant des déplaçonnements autorisés pour des opérations immobilières privées tant à Ivry-sur-Seine qu'à Paris Rive Gauche motive le porteur du projet à faire valoir qu'un équipement public d'intérêt général puisse lui aussi bénéficier d'une dérogation au regard du PLU en vigueur. A cet égard il est légitime que la mise en compatibilité du PLU, le cas échéant, modifie la hauteur des constructions de la zone UE du PLU.

A première réflexion, le projet de remplacer deux cheminées de 80 m par une de 103 m devrait constituer deux progrès, le premier visuel et le second, pour les riverains, d'élargir l'espace de la dispersion des fumées et, partant, d'en moins en subir les nuisances.

I.3-3.11 L'architecture du projet d'équipement aurait mérité un concours international, une autre réponse que des façades rectilignes

Réponse du porteur du projet : la question est hors sujet de la mise en compatibilité du PLU. A titre informatif le SYCTOM a conduit entre 2011 et 2014 une procédure de publicité et de mise en concurrence dénommée « dialogue compétitif » pour désigner le titulaire du marché de conception, de construction et d'exploitation du centre Ivry-Paris XIII projeté. Dans la consultation qui s'est trouvée européenne compte tenu du montant du marché, la qualité architecturale constituait un des critères.

Appréciation : dont acte.

I.3-3.12 Le tri des bio-déchets doit profiter à la terre et non à l'incinération ce qui rend non pertinent la création des nouvelles installations de tri mécano-biologique (TMB)

Réponse du porteur du projet : la question est hors sujet de la mise en compatibilité du PLU. Le SYCTOM apportera toutes précisions à ce sujet dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, le cas échéant. L'Etat, instructeur de cette demande veillera à ce que les choix du SYCTOM soient justifiés notamment au regard de la loi sur la croissance verte du 6 août 2015.

Appréciation : dont acte.

I.3-3.13 Quelle est la mesure des conséquences de l'ampleur du projet d'équipement et de la réalisation d'un tunnel d'accès à la Seine depuis l'usine au regard du risque inondation ?

Réponse du porteur du projet : la réalisation d'ouvrages en sous-sol a une incidence probable sur les surfaces pouvant être imperméabilisées, sur les zones d'expansion des crues et sur les conditions d'écoulement souterrain sachant que le projet qualifié d'intérêt général se situe en zone inondable et soumise à l'aléa de remontée de nappe.

Cependant les précisions apportées aux articles 1 et 2 des zones UE, UA et UM du PLU par la mise en compatibilité du PLU ne modifient pas les possibilités de réalisation d'ouvrages en sous-sol. De même elles n'induisent aucune incidence notable sur le

risque d'inondation par débordement de la Seine et indirectement de la Marne, et par remontée de nappe.

La conformité du projet du centre Ivry-Paris XIII au PPRI devra être démontrée par le SYCTOM dans le dossier de permis de construire ce dont l'Etat s'assurera au cours de l'instruction.

Appréciation : libérant un volume disponible à l'eau, aussi faible soit-il, le tunnel n'ajoute aucun motif qui accentue l'effet des crues. D'une façon générale, la question hydraulique doit faire l'objet d'une étude spécifique (cf. Point I.2-3.4) et il est noté qu'elle pourrait conclure à des mesures compensatoires.

I.3-3.14 Mêmes non encore réglementées, les émissions de dioxine bromée sont à prendre en compte dans l'impact sur la qualité de l'air

Réponse du porteur du projet : question hors sujet, à traiter lors de l'instruction du dossier de demande d'autorisation du SYCTOM, le cas échéant.

Appréciation : dont acte.

I.3-3.15 Quelle est l'incidence du projet d'équipement sur le cheminement en bord de Seine et l'accès au fleuve ?

Réponse du porteur du projet : question hors sujet, à traiter lors de l'instruction du dossier de demande d'autorisation du SYCTOM, le cas échéant.

Appréciation : dont acte.

I.3-3.16 L'habillage de la cheminée et l'architecture générale dénie l'identité industrielle de l'équipement

Réponse du porteur du projet : question hors sujet (cf. Point I.3-1.3), à traiter lors de l'instruction du dossier de demande de permis de construire SYCTOM, le cas échéant.

Appréciation : dont acte (cf. Point I.3-1.3)

I.3-3.17 Le dépassement d'une emprise au sol supérieure à 60 % n'est pas justifié

Réponse du porteur du projet : l'augmentation du pourcentage de l'emprise au sol est justement l'une des raisons de la modification du PLU car les contraintes de conception du projet la nécessitent.

Appréciation : la disposition respecte l'arrêté du PIG motivant l'évolution du PLU.

I.3-3.18 L'usine ne doit pas traiter d'autres produits que les déchets collectés

Réponse du porteur du projet : question hors sujet de la mise en compatibilité du PLU. La problématique de gestion est soumise au respect des dispositions législatives et réglementaires.

Appréciation : dont acte.

I.3-3.19 La transition entre la déconstruction de l'existant et la mise en service des deux nouvelles usines crée les conditions d'un désordre environnemental et réglementaire

Réponse du porteur du projet : question hors sujet de la mise en compatibilité du PLU, à traiter lors de l'instruction du dossier de demande d'autorisation du SYCTOM, le cas échéant. La transformation du site passe par la déconstruction de l'usine existante qui fera l'objet d'un dossier de cessation d'activité avec pour finalité la mise en sécurité du site.

Appréciation : dont acte.

I.3-3.20 Qu'en est-il de la percée vers Paris qui concerne le SYCTOM ?

Réponse du porteur du projet : le principe de la voie nouvelle reliant le XIIIème arrondissement de Paris à Ivry-sur-Seine n'est pas remis en cause. Seule l'alternative d'un raccordement sur la rue Molière est supprimée par le PIG.

Appréciation : comme la modification de la hauteur des constructions, de l'emprise au sol et d'autres dispositions existantes au PLU en vigueur, la suppression de l'alternative d'une voie nouvelle raccordée à la rue Molière pour s'en tenir à l'autre terme sur la rue Victor Hugo justifie le recours par le porteur du projet à la procédure de mise en compatibilité du PLU.

I.3-4 Analyse des observations des personnes publiques associées

L'expression des personnes publiques associées a été recueillie au cours de la réunion du 30 mai 2017 (Pièce n° 1), par deux courriels et un courrier.

I.3-4.1 La commune d'Ivry-sur-Seine

La commune, qui s'est prononcée par délibération du conseil municipal du 25 janvier 2017 sur la poursuite du projet en actant l'abandon de la méthanisation, n'a pas de remarques sur le projet de mise en compatibilité.

Appréciation : dont acte.

I.3-4.2 Les communes de Paris, de Charenton-le-Pont et l'EPT Grand Orly-Seine Bièvre

Aucune des collectivités territoriales n'a exprimé de remarques en séance. La ville de Charenton-le-Pont a précisé son avis par courriel en date du 1^{er} juin 2017 et l'a rendu favorable.

Appréciation : dont acte.

I.3-4.3 L'architecte des bâtiments de France

A défaut de participation à la réunion, l'avis de l'architecte des bâtiments de France est rapporté en séance. L'avis porte plus sur l'aspect architectural du projet, son intégration dans le paysage urbain que de la modification du PLU proprement dite. La concertation avec ce service de l'Etat sera à poursuivre à l'instruction du permis de construire, le cas échéant.

Appréciation : la problématique exprimée par l'architecte des bâtiments de France relève de l'instruction du permis de construire et de l'analyse de l'étude d'impact de l'équipement projeté.

I.3-4.4 Haropa - Port de Paris

Dans sa lettre du 2 juin 2017 l'établissement public ne formule aucune remarque sur le dossier.

Appréciation : dont acte.

I.3-4.5 Le conseil départemental du Val-de-Marne

Par courriel en date du 2 juin 2017 les services départementaux demandent la prise en considération de précisions de forme relatives à l'assainissement et à la voirie départementaux à inclure au règlement et signale l'abandon de l'emplacement réservé à son profit quai Marcel Boyer.

Appréciation : les données d'assainissement et de voirie sont, en concertation, à analyser et à prendre en compte si elles s'imposent. Renseignements pris auprès des services départementaux, la question de l'abandon de l'emplacement réservé a été traitée dans le cadre d'une autre procédure de modification du PLU, simplifiée cette fois.

IV CONCLUSION

L'enquête s'est déroulée sans incident. Les modalités prévues par l'arrêté préfectoral du 29 mai 2017 ont été en tous points respectées.

L'analyse des observations démontre la confusion mise en exergue au chapitre Généralités, conséquence du choix du porteur du projet de ne pas recourir à une enquête publique unique, entre la question d'urbanisme posée et le projet de démolition-reconstruction de l'usine de traitement des ordures ménagères, même si la relation entre les deux est directe, En revanche la présente enquête a prolongé le débat public sur le projet lui-même. Elle ne peut être qu'utile au maître d'ouvrage, le SCYCTOM, dans la formalisation des dossiers de permis de construire et la demande d'autorisation d'exploiter à soumettre à une nouvelle enquête publique, le cas échéant.

Les observations recueillies et les miennes recouvrent l'ensemble de celles que le dossier a suscitées et je n'ai pas d'autres avis que ceux exprimés dans le corps du rapport.

Fait à Bry-sur-Marne, le 28 août 2017



Jean-Pierre Maillard
Commissaire-enquêteur

Pour autant, le porteur du projet n'a pas éludé les observations qui sortent par trop du champ de l'enquête publique. Dans son mémoire en réponse aux observations émises par le public au cours de l'enquête publique révélées par le commissaire-enquêteur dans son procès verbal « d'août 2017 » (Annexe n° 1) l'Etat a très largement répondu aux questions posées.

Considérant :

- l'existence d'une usine de traitement des ordures ménagères, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), implantée à Ivry-sur-Seine en conformité avec le PLU communal, dont l'exploitation est régulièrement autorisée et son intérêt général incontestable,
- le projet du SYCTOM d'engager la démolition-reconstruction d'un équipement après cinquante ans d'utilisation,
- l'adéquation de la mise en compatibilité du PLU d'Ivry-sur-Seine objet de la présente enquête publique avec le schéma directeur régional d'Ile-de-France approuvé le 27 décembre 2013, avec le schéma régional de cohérence écologique d'Ile-de-France, avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Seine et de la Marne, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Seine-Normandie, le schéma régional climat-air-énergie d'Ile-de-France (SRCAE IDF), le plan climat-énergie du Val-de-Marne (PCET VDM), le plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PREDMA),
- le contentieux administratif en cours qui n'est pas suspensif,
- la soumission volontaire du dossier à l'avis de la MRAe, dans l'esprit des directives communautaires, du projet de remplacement d'un équipement existant depuis de près de cinquante ans, l'impact du projet de reconstruction étant à mesurer à la réduction des nuisances de l'existant,
- la 3^{ème} orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU en vigueur qui acte la présence du centre de traitement des déchets ménagers et fixe des enjeux et objectifs qui en tiennent compte,
- le donné acte des villes de Paris, d'Ivry-sur-Seine et de l'établissement public territorial n°12 Grand Orly-Seine Amont sur le dossier mise en compatibilité,
- l'avis favorable de la commune de Charenton-le-Pont,
- une enquête publique portant uniquement sur la mise en compatibilité du PLU avec le plan d'intérêt général (PIG) objet de l'arrêté du préfet du Val-de-Marne n° 2016-449 du 19 février 2016 et non sur un dossier de demande d'autorisation d'exploiter ni de permis de construire attaché à la reconstruction de l'usine,
- une mise en compatibilité qui ne préjuge pas des décisions administratives à venir,
- une mise en compatibilité nécessaire à l'avancement de la procédure préalable à la construction du centre de valorisation organique et énergétique Ivry-Paris XIII,
- l'incontestable réduction des nuisances existantes par la reconstruction de l'usine de traitement des ordures ménagères qui profitera des avancées de la technologie et traitera un moindre tonnage annuel,

je donne un avis favorable à la mise en compatibilité du PLU d'Ivry-sur-Seine avec le PIG objet de l'arrêté du préfet du Val-de-Marne n° 2016-449 du 19 février 2016 telle qu'elle figure au dossier d'enquête publique sous réserve :

- après concertation avec le département du Val-de-Marne de la prise en compte des prescriptions de voirie et d'assainissement qui s'imposeraient, à insérer au règlement du PLU.

Par ailleurs je recommande :

- la définition, par le porteur du projet et la commune d'Ivry-sur-Seine, d'une surface minimum de l'espace vert dont le déplacement est figuré sur la modification du PADD et de sa qualité paysagère. A cette fin l'emprise concernée aurait avantage à figurer en espace boisé classé au PLU mis en compatibilité, le cas échéant,
- la création d'un emplacement réservé en sous-sol au profit du SYCTOM pour engager la maîtrise foncière du volume correspondant au passage souterrain à créer entre l'usine et le quai de Seine,
- qu'une réponse soit donnée par le SCYTOM, ou tout acteur public qu'il se substituerait, sur le devenir du centre de tri et de la déchetterie, des équipements qui sont aussi d'intérêt général.

Fait à Bry-sur-Marne, le 30 août 2017



Jean-Pierre Maillard,
Commissaire-enquêteur